



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

titres de séjour

Question écrite n° 105618

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur l'article R. 313-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cet article précise que le demandeur d'un renouvellement de carte de séjour temporaire doit fournir le certificat médical délivré par l'OFII. Or, en termes de santé publique, il paraît inutile, lors du renouvellement d'un titre de séjour, de redemander l'attestation de la visite médicale de l'OFII effectuée trois ans auparavant et déclarant la personne apte à vivre sur le territoire français. Cette demande du certificat médical de l'OFII par les préfetures lors d'un renouvellement de titre de séjour retarde le traitement des dossiers et contribue, dans certains cas, une entrave au renouvellement dudit titre. Le droit d'asile français se devant d'être irréprochable au vu de l'actuelle situation internationale, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur l'intérêt que représente l'attestation de la visite médicale de l'OFII lors d'un renouvellement du titre de séjour.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 105618

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 2011, page 3844

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)